

Société Nautique de Larmor- Plage

Règlement intérieur modifié adopté à l'assemblée générale du 28 novembre 2021

Article 1

Les activités sportives de la SNL sont prioritaires sur toutes autres activités.

Article 2 : Affiliations

L'association est affiliée à la FFV voile.

A ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par le FFV voile, de respecter les décisions de la FFV voile, de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social et d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile.

Les adhérents de l'association ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives (arbitre, moniteur, entraîneur et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés doivent obligatoirement avoir une License club FFV .

L'association prend également l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celle éventuellement fixée par la ligue et le comité départemental.

L'association respectera les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : ils sont nommés par le comité de direction, ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au comité de direction.
- Membres actifs : ce sont des membres qui entendent bénéficier des mouillages et installations à terre de l'association, participent régulièrement aux activités ou collaborent à la direction et à sa gestion. Ils paient une cotisation annuelle.
- Membres donateurs ou bienfaiteurs : ce sont des membres qui contribuent à aider l'association par des dons manuels ou leur aide en nature. Seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales.

Seuls les membres actifs majeurs ont une voix délibérative et peuvent seuls être appelés à faire partie du comité de direction. Les membres actifs mineurs devront produire une autorisation de leur tuteur.

Article 4 : Cotisations

Les classes de cotisation sont les suivantes :

- Membres actifs
- Conjoint
- Enfant à charge
- Etudiant
- Personne morale

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 5 : Moyens d'action de l'association

La SNL peut mettre à disposition de ses membres les installations et locaux dont elle dispose

Salle du club-house et pontons sur autorisation du bureau, terre-plein, hangar, dans les conditions spécifiées dans le règlement intérieur spécifique.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1- Par démission adressée par écrit au président de l'association
- 2- Par non paiement de sa cotisation
- 3- Par radiation prononcée par le comité de direction pour infraction aux statuts, au règlement intérieur ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau ou le comité de direction pour fournir des explications.
- 4- Par décès (il n'empêche pas de continuer à figurer de manière honorifique parmi les membres honoraires du club)

Article 7 : Comité de direction

Le comité de direction est composé de membres actifs majeurs. Les personnes morales et les membres honoraires ne peuvent pas en faire partie.

Tout membre du comité doit être à jour de sa cotisation au plus tard le premier mai de l'année en cours .

Tout membre de l'association désirant faire partie du comité de direction doit par lettre simple motiver sa demande et ce : 7 jours au moins avant la tenue de l'assemblée Générale.

Article 8 : Réunion du comité de direction

Le comité est convoqué aux réunions par tout moyen.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant disposer que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

La présence au moins de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Article 9 : Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction

- Décide des affiliations de l'association à toute association ou organisme. Il peut aussi décider de s'en retirer.
- Détermine le calendrier annuel des activités
- Organise les manifestations
- Décide des travaux importants sur les locaux ou installations et choisit les entreprises
- Décide des embauches ou licenciements du personnel salarié
- Autorise les mises à disposition des locaux ou moyens de l'association

Il peut déléguer ces tâches à des commissions dont les membres ne sont pas nécessairement choisis en son sein.

Article 10 : Indemnisations

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des pouvoirs qui leurs sont confiés. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérification.

Article 11 : Rôle des membres du bureau

Le vice-président, s'il y en a un, seconde et remplace, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le président dans ses multiples tâches.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du comité de direction, ils sont contresignés par le président.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Comité de direction dirige le personnel salarié.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve la gestion.

Article 12 : Assemblée générale

L'assemblée qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire est convoquée par voie de presse ou courriel 15 jours avant sa tenue.

Article 13: Commissions

On distingue les commissions permanentes et celles qui pourront être créées pour étudier un sujet ponctuel ou particulier.

Chaque commission est composée de membres du comité de direction et éventuellement et ponctuellement de personnes membres de la SNL.

Le président de la SNL est membre de droit de toutes les commissions.

Les réunions de commissions ont lieu à l'initiative du président ou du président de la commission.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision.

Le comité de direction désigne après son élection le nombre de commissions nécessaires au fonctionnement de l'association pendant l'année et avant la prochaine Assemblée Générale.

Le comité de direction élit les présidents de commissions en fonction pour l'année future.

Les commissions permanentes sont au nombre de 4 : commission travaux ; commission sportive (manifestations nautiques et organisation) , commission voile légère, commission communication et relation membres . .

Les commissions non permanentes n'ont qu'une durée ponctuelle et correspondent à l'activité de l'association pour l'année future.

Article 14 : Autres règlements

Un règlement spécifique : règlement intérieur « Voile légère » de l'utilisation des terres pleins, des hangars ou des blockhaus est rédigé et approuvé par le comité de direction. Il est mis à disposition des utilisateurs.

Il en est de même pour la mise à disposition du club house aux membres du club.